

RAPPORT de CONTROLE le 15/05/2024

EHPAD LE TOURNANT DES SAISONS à Oyonnax_01

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 9 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CH DU HAUT BUGEY

Nombre de places : 81 places HP

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	oui	L'établissement contrôlé est celui de l'EHPAD "Le Tournant des Saisons" situé à Oyonnax. L'établissement a transmis l'organigramme du CH du Haut Bugey- GHT Bresse Haut Bugey daté du 1 février 2024. Dans ce cadre, le CH du Haut Bugey s'est organisé en pôles : -Pôle management, , -Pôle Urgences-médecine, , -Pôle Ambulatoire-Chirurgie, , -Pôle Femme-Enfant, , -Pôle Gériatrie, , -Pôle Médico technique, . Le pôle gériatrie est composé : -EHPAD de NANTUA "LES JARDINS DU LAC" (174 lits), -EHPAD d'OYONNAX "LE TOURNANT DES SAISONS" (81 lits). -USLD (35 lits), -SSIAD, -Soins Médicaux et de Réadaptation, -Court Séjour Gériatrique, -Équipe Mobile d'Accompagnement et de Soins Palliatifs. Un directeur référent assure la direction administrative, . S'agissant de l'EHPAD d'Oyonnax, l'organigramme indique un médecin coordonnateur, une cadre supérieure de santé.					
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	oui	La direction a remis une extraction des offres d'emploi disponibles sur le CH du Haut Bugey mais il n'est pas précisé la nature et la qualification des postes vacants spécifiquement à l'EHPAD "Le Tournant des Saisons". Afin d'obtenir davantage de précision, le site officiel du CH a été consulté. A sa lecture, il est relevé 4 postes disponibles sur le secteur Gériatrie/EHPAD sans préciser le lieu d'affectation. Par conséquent, il n'est pas possible de connaître le nombre de postes vacants à l'EHPAD "Le Tournant des Saisons" situé à Oyonnax.	Remarque 1 : En l'absence de précision des postes vacants à l'EHPAD "Le Tournant des Saisons" à Oyonnax, il n'est pas possible d'apprécier la situation actuelle des ressources humaines concernant cet établissement.	Recommendation 1 : Transmettre les effectifs (nature et qualification) des postes vacants avec leur lieu d'affectation à l'EHPAD de Oyonnax.		Au 01/06/2024, les postes vacants sont les suivants : 5,4 ETP IDE sur 12,2 requis.	L'établissement déclare 5,4 ETP d'IDE vacants à l'EHPAD Le tournant des saisons. Sur la base de cette déclaration, la recommendation 1 est levée.
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	oui	Par un arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021, est nommé directeur du Centre Hospitalier intercommunal du Haut Bugey situé à Oyonnax. Toutefois, l'organigramme fait état d'un directeur référent affecté au pôle gériatrie Par conséquent, il est attendu la transmission de son arrêté de nomination ou de son niveau de qualification dans le cas où il ne relèverait pas de la fonction publique hospitalière. Par ailleurs, dans le cadre du contrôle sur pièces de l'EHPAD "Les Jardins du Lac", il a été remis l'arrêté de nomination du CNG concernant dans le cadre de la procédure contradictoire.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	non	Le directeur fait partie du corps des directeurs d'hôpital. Il exerce donc au titre des responsabilités que lui confère la réglementation, au titre de l'article L315-17 du CASF et de l'article L6143-7 du CSP.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	oui	Il a été remis le tableau d'astreinte administrative du CH du Haut Bugey pour le premier trimestre 2024. Le roulement est bien établi. 7 professionnels participent à l'astreinte. Il s'agit de : - Directeur des ressources matérielles, - Responsable du service logistiques et achats, - Responsable du service finances, - Directrice référente du pôle urgences-médecin et du pôle ambulatoire-chirurgie, - Attachée d'administration hospitalière, - Responsable des affaires médicales et - Directeur des ressources humaines. Concernant la procédure d'astreinte, il a été remis un extrait d'un document dans lequel figure un court paragraphe intitulé "procédure d'astreinte" dans lequel est noté que le directeur organise une astreinte commune aux 3 sites composant le CH du Haut Bugey (hôpital + les 2 EHPAD). Ce document ne définit pas l'organisation et le fonctionnement de l'astreinte de direction et notamment les modalités de recours à l'astreinte administrative.	Remarque 2 : L'absence d'une procédure d'astreinte complète à destination du personnel ne permet pas aux professionnels de connaître son organisation et son fonctionnement et notamment les modalités de recours en cas de difficulté.	Recommendation 2 : Formaliser une procédure d'astreinte administrative retracant les modalités de recours et les actions à réaliser durant l'astreinte de direction à destination du personnel de l'EHPAD.		Une procédure va être rédigée à cet effet.	Dans l'attente de la rédaction de la procédure d'astreinte administrative, la recommendation 2 est maintenue.
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	oui	Il n'existe pas de CODIR spécifique au pôle gériatrie. L'établissement a remis les CR de CODIR (4/03, 18/03, 2/04/24) communs aux 3 sites du CH du Haut Bugey. Le CODIR réunit le directeur du CH du Haut Bugey ainsi que les 3 directeurs de pôles dont le directeur référent du pôle gériatrie. L'équipe encadrante de l'EHPAD ne participe pas à ces CODIR. Les CODIR sont bimensuels. A leur lecture, peu de sujets sont abordés concernant l'EHPAD "Le tournant des saisons". Au regard de la capacité de l'EHPAD (81 lits), une réunion spécifique regroupant la direction ainsi que l'équipe encadrante de l'EHPAD "Le Tournant des Saisons" paraît nécessaire afin d'asseoir une gestion de proximité. Par ailleurs, dans le cadre du contrôle sur pièces de l'EHPAD "Les Jardins du Lac", il a été remis les CR de CODIR spécifique au pôle "gériatrie", ce qui atteste d'un temps institutionnel propre aux EHPAD.				Suite aux remarques faites dans le cadre du contrôle de la résidence de Nantua, il a été décidé d'instituer en outre un CODIR EHPAD comprenant l'équipe de direction, le chef de Pôle, la Cadre de Pôle, les médecins de l'EHPAD, les cadres de proximité. Ce CODIR se réunira tous les deux mois. La première réunion est prévue le 03 juillet 2024.	Dont acte, cela avait été précédemment souligné lors de l'analyse.

1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	oui	L'établissement a déposé un nouveau document après la clôture du dépôt, un document du 27 mai intitulé "projet EHPAD" couvrant la période 2019-2024. A la lecture du volet gériatrique du projet d'établissement, il est relevé que le projet s'appuie sur des constats de 2018, que des présentations de logiciel sont prévues en début d'année 2019 et que le projet de vie et de soins ont été élaboré de manière participative en 2013, ce qui peut questionner de son actualisation effective. Par ailleurs, le projet médical porte sur l'item prise en charge de la douleur et soins palliatifs. Y figure un objectif "Développer les coopérations avec l'Equipe Mobile Soins Palliatifs du CHNB et les unités d'hospitalisation (CH PH)", toutefois, les actions de coopération en matière de soins palliatifs ne sont pas développées conformément à l'article D311-38 CASF. Enfin, il est relevé l'absence de définition de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, ce qui contrevient au décret n° 2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Il convient de "préciser les moyens de repérage des risques de maltraitance, ainsi que les modalités de signalement et de traitement des situations de maltraitance (...). Sont également précisées les modalités de communication auprès des personnes accueillies ou accompagnées, ainsi que les actions et orientations en matière de gestion du personnel, de formation et de contrôle".	Ecart 1 : Le projet de service de l'EHPAD ne développe pas les mesures de coopération nécessaires à la réalisation des soins palliatifs ainsi que la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, l'EHPAD contrevient à l'article D311-38 CASF et au décret n° 2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des établissements et services sociaux et médico-sociaux.	Prescription 1 : Procéder, lors du renouvellement du projet de service de l'EHPAD, au développement des actions de coopération nécessaires à la réalisation des soins palliatifs conformément à l'article D311-38 CASF, et reprendre le contenu du PE tel que défini par le décret n° 2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des établissements et services sociaux et médico-sociaux.	1,7 Soins Palliatifs	Une procédure de recours aux soins palliatifs existe permettant l'intervention de l'équipe mobile.	L'établissement répond partiellement à la prescription en adressant un document portant sur les modalités d'intervention de l'équipe mobile de soins palliatifs. Il n'en demeure pas moins que le projet de service gériatrique ne reprend pas aux items définis par le décret n° 2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment sur la définition de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance. La prescription 1 est maintenue.
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	oui	Il a été remis le règlement de fonctionnement commun aux 2 EHPAD du CH du Haut Bugey ("Les Jardins du Lac" et "Le Tournant des Saisons"). Le document n'est pas daté ce qui ne permet pas de s'assurer de son actualisation régulière, conformément à l'article R311-33 du CASF. De plus, il est relevé que le CVS n'a pas été consulté sur le règlement de fonctionnement contrairement à ce que prévoit l'article L311-7 du CASF. En effet, à la lecture des PV de 2023, il n'est pas mentionné l'approbation du règlement de fonctionnement par les membres du CVS. Par ailleurs, il n'est pas fait référence, dans le règlement de fonctionnement, à la date d'approbation des instances décisionnaires. Concernant le contenu du règlement de fonctionnement, il est relevé l'absence de définition des mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles conformément à l'article R311-35 du CASF.	Ecart 2 : En l'absence d'une date d'actualisation du règlement de fonctionnement, il n'est pas possible d'apporter une appréciation sur la périodicité de modification du document, conformément à l'article R311-33 du CASF.	Prescription 2 : Actualiser le règlement de fonctionnement tous les 5 ans conformément à l'article R311-33 du CASF et préciser la date de modification dans le règlement de fonctionnement.	C'est noté.	L'établissement prend acte des prescriptions 2, 3, 4. Dans l'attente de leur mise en œuvre, les prescriptions 2,3 et 4 sont maintenues.	
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	oui	Il a été remis le courrier d'information relatif à la prise de fonction de en qualité de faisant fonction de cadre de santé au sein de l'EHPAD "Le Tournant des Saisons" le 14 novembre 2022.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	non	La direction n'a pas transmis de justificatif de formation suivi par la faisant fonction de cadre de santé intervenant à l'EHPAD "Le Tournant des Saisons". En outre, à la lecture du PV de CODIR du 28 mars 2024, il est mentionné que intégrera l'école de cadre de santé en septembre 2024.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	oui	Il a été remis le contrat de travail d'un médecin généraliste (le) embauché en qualité de praticien contractuel à temps plein à compter du 1er janvier 2024. Ce document ne lui confie pas les fonctions de MEDEC. Par ailleurs, son contrat de travail ne précise pas la répartition de son temps plein entre les différents services dans lesquels il intervient (EHPAD d'Oyonnax, EHPAD de Nantua, USLD, SSIA). Par conséquent, l'EHPAD "Le Tournant des Saisons" ne peut attester la présence d'un MEDEC à hauteur de 0,6ETP conformément à l'article D312-156 du CASF.	Ecart 5 : En l'absence de précision dans son contrat de travail des fonctions de MEDEC et de la répartition de son temps de travail, l'établissement ne peut attester de l'intervention d'un médecin coordonnateur à hauteur de 0,6ETP et par conséquent contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Prescription 5 : Préciser dans son contrat de travail la répartition de son temps de travail à l'EHPAD "Le Tournant des Saisons" et les fonctions de MEDEC afin d'attester de l'intervention d'un médecin coordonnateur à hauteur de 0,6ETP, conformément à l'article D312-156 du CASF.	C'est noté.	L'établissement prend acte de la prescription 5 et s'engage à la mettre en œuvre. Dans l'attente de sa réalisation, la prescription 5 est maintenue .	
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	non	La direction n'a pas répondu à la question.	Ecart 6 : En l'absence de transmission du diplôme du médecin intervenant à l'EHPAD "Le Tournant des Saisons", il n'est pas possible de s'assurer que le médecin dispose des qualifications nécessaires conformément à l'article D312-157 du CASF.	Prescription 6 : Transmettre le diplôme du médecin intervenant à l'EHPAD "Le Tournant des Saisons" afin d'attester qu'il dispose des qualifications nécessaires conformément à l'article D312-157 du CASF.	1,12 Le contrat du mentionne son inscription à l'ordre des médecins et la spécialité dont il relève au titre de cette inscription. Cette mention devrait suffire.	Il a été remis le justificatif de la capacité de médecine gérontologie du Dr B. La prescription 6 est levée .	
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	non	En l'absence de réponse à la question, l'établissement ne peut attester de la mise en place d'une commission de coordination gériatrique conformément à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Ecart 7 : En l'absence de commission de coordination gériatrique, l'EHPAD contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Prescription 7 : Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique conformément à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Une commission gériatrique sera mise en place dès le dernier quadrimestre 2024	L'établissement s'engage à mettre en œuvre une commission de coordination gériatrique avant la fin de l'année 2024. Dans l'attente, la prescription 7 est maintenue .	
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	non	En l'absence de réponse à la question, l'établissement n'atteste pas élaborer de RAMA conformément à l'article D312-158 du CASF.	Ecart 8 : Le RAMA 2022 n'a pas été fourni par l'établissement ce qui ne permet pas de s'assurer de l'existence de ce document, l'établissement contrevient à l'article D312-158 du CASF.	Prescription 8 : Rédiger annuellement un RAMA conformément à l'article D312-158 du CASF et le transmettre.	Un RAMA sera rédigé à partir de l'année 2024.	En l'absence de rédaction de RAMA, la prescription 8 est maintenue .	
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	non	En l'absence de réponse à la question, l'établissement ne peut attester informer sans délai, auprès des autorités de tutelle, de tout dysfonctionnement grave dans sa gestion et son organisation susceptible d'affecter la prise en charge des résidents, tel que prévu à l'article L331-8-1 du CASF.	Ecart 9 : En l'absence de transmission des signalements réalisés en 2023 et 2024 auprès des autorités de tutelle, l'EHPAD n'atteste pas de leur information sans délai, de tout dysfonctionnement grave dans sa gestion et son organisation, susceptible d'affecter la prise en charge des résidents, tel que prévu à l'article L331-8-1 du CASF.	Prescription 9 : Transmettre les signalements des EI réalisés auprès des autorités de tutelle en 2023 et 2024 afin d'attester de leur information sans délai, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion et l'organisation de l'EHPAD, susceptible d'affecter la prise en charge des résidents, conformément à l'article L331-8-1 du CASF.	1,15 signalement 2023 1,15 signalement 2024	Les signalements sont systématiquement réalisés.	L'établissement a transmis les signalements réalisés. La prescription 9 est levée .

1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'évènement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	oui	A la date de clôture du dépôt des documents, l'établissement n'avait pas répondu à la question ne permettant pas d'attester disposer d'outils de gestion globale des EI permettant le développement de la qualité et gestion des risques au sein de l'EHPAD conformément à l'article L311-8-1 du CASF. Toutefois, dans le cadre du contrôle sur pièces du second EHPAD du CHHB "Les jardins du Lac", la direction a remis 3 procédures concernant la gestion des EI, leur signallement aux autorités et l'organisation des CREX-RMM. De plus, un protocole de déclaration des EI a été transmis ainsi que le règlement intérieur de la commission en charge des FEI, ce qui atteste de l'organisation en interne du traitement des EI. Enfin, l'établissement a déposé au 27 mai le tableau de bord des FEI de l'EHPAD d'Oyonnax. Il présente la date de l'EI, le service déclarant, la fonction de la personne qui déclare, la description des faits, les actions attendues, la gravité et la fréquence de l'EI ainsi que le retour fait par l'équipe de direction. Plusieurs EI ont fait l'objet d'une analyse au sein de la commission en charge des FEI. En conséquence, l'EHPAD dispose d'outils de gestion globale des EI/EIG.				
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	non	Par la décision n°2024-04 daté du 23 janvier 2024, la composition du CVS est acté lors de la dernière élection du 25 mai 2023. Il s'agit d'un CVS commun à l'EHPAD "Les Jardins du Lac" et à l'EHPAD "Le Tournant des Saisons". Il a été élu des représentants des résidents, des familles, des représentants du personnel, de l'organisme gestionnaire et le président du CVS. La composition du CVS est conforme à l'article D311-5 du CASF.				
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	oui	L'établissement a transmis le PV de CVS du 13 octobre 2023 à la question 1.19. Le règlement intérieur a été adopté à l'unanimité par les membres du CVS, conformément à l'article D311-19 du CASF.				
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	oui	Il a été remis 3 CR de CVS pour 2022 et 3 CR pour 2023. Le CVS est commun à l'EHPAD "Le Tournant des Saisons" et à l'EHPAD "Les Jardins du Lac". Il est relevé une bonne participation des familles tout au long des sujets abordés au cours du CVS. L'ensemble des CR de CVS est signé par le Président du CVS ainsi que par le directeur adjoint - référent du pôle gériatrie, ce qui contrevient à l'article D311-20 du CASF.	Ecart 11 : En l'absence de signature des CR de CVS uniquement par le Président du CVS, l'établissement contrevient à l'article D311-20 du CASF.	Prescription 11 : Faire signer les comptes rendus de CVS uniquement par Président du CVS, conformément à l'article D311-20 du CASF.	Ce sera fait dorénavant.	Dont acte, la prescription 11 est levée.